

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

RAPPORT DU PRESIDENT

ASSEMBLEE DU 1^{ER} JUIN 2017

En vue de l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse convoquée pour le 1^{er} juin 2017 à 15 heures, le Président présente aux membres du Conseil supérieur des messageries de presse le présent rapport.

Consultation publique sur les modalités d'un contrôle de l'application effective des barèmes tarifaires des messageries de presse adoptés dans le cadre de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947

Le Président rappelle que l'Assemblée du CSMP a adopté, le 21 décembre 2016, la décision n° 2016-02 qui fait opposition à toute décision des sociétés coopératives et/ou des messageries qui « *aurait pour objet ou pour effet de consentir, à un ou plusieurs éditeurs de presse, des conditions non prévues au tarif public des prestations de groupage et de distribution de la messagerie, tel qu'adopté dans le cadre de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947, et notamment des rabais, ristournes, modulations ou autres avantages tarifaires.* »

Eu égard au délai nécessaire pour mettre fin de manière ordonnée aux accords ou arrangements qui pourraient avoir été conclus pour accorder des conditions privilégiées visées par le droit d'opposition, cette décision prévoit que chaque messagerie de presse doit confirmer formellement au CSMP, pour le 30 juin 2017 au plus tard, qu'il n'est fait application, au sein de la messagerie, d'aucune condition privilégiée non prévue au tarif public des prestations de groupage et de distribution.

Au-delà de ce droit d'opposition, il appartient au CSMP de mettre en place un dispositif permettant de s'assurer que les barèmes tarifaires adoptés dans le cadre de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947 sont bien appliqués et ne font plus l'objet de dérogations occultes.

Dans cette perspective, le Président du CSMP a envisagé de proposer l'adoption d'une décision de portée générale faisant obligation aux coopératives et aux entreprises commerciales de messageries de presse, de confier à leurs commissaires aux comptes une mission de contrôle de l'application effective des barèmes coopératifs. Il a informé l'ARDP de cette intention.

Par lettre en date du 2 mars 2017, le Président de l'ARDP a remercié le Président du CSMP pour la pertinence des conclusions auxquelles les travaux menés avaient permis d'aboutir. Il a indiqué que l'Autorité estimait utile d'engager une large concertation avec la profession au sujet des mesures qui seraient de nature à faire obstacle à la mise en œuvre « *d'accords privilégiés* » ainsi que de toute stipulation d'effet équivalent entrant dans le champ d'application de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947.

Conformément à l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947 et à l'article 8.1 du règlement intérieur du CSMP, le Président du CSMP, envisageant de soumettre à l'Assemblée du CSMP une mesure relative au contrôle de l'application effective des barèmes tarifaires des messageries de presse adoptés dans le cadre de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947, a fait procéder par le Secrétariat permanent à la publication d'un avis de consultation publique.

L'avis de consultation publique a été publié le 23 mars 2017 sur le site Internet du Conseil supérieur. La durée de la consultation a été fixée à un mois. Cinq contributions ont été reçues par le CSMP, émanant respectivement de la Coopérative de distribution des magazines (CDM), des MLP, de Presstalis, de la FNPS et du SAEP.

Ces contributions, ainsi qu'une synthèse de celles-ci établie par le Secrétariat permanent, ont été publiées sur le site Internet du Conseil supérieur.

La CDM, Presstalis et la FNPS se sont déclarées favorables au principe d'une procédure de vérification de la bonne application des barèmes et au dispositif envisagé. La CDM demande que la procédure reste « agile et peu coûteuse » et propose que les contrôles soient effectués par sondage sur une partie des titres et non sur l'intégralité du portefeuille de titres. La FNPS souhaite, pour une plus grande efficacité des contrôles, que soit clairement défini ce qui relève du barème coopératif de ce qui n'en relève pas.

Les MLP estiment que le projet envisagé, d'apparence simple, sera, dans les faits, extrêmement difficile à mettre en œuvre, et qu'il pose un certain nombre de questions, notamment sur le périmètre du contrôle à effectuer dès lors que la mission des commissaires aux comptes sera définie par les directions générales des messageries concernées. Elles estiment que la solution proposée pose aussi le problème de la transparence de la procédure et du contrôle effectif, puisque le rapport des commissaires au compte n'est pas destiné à être rendu public. Enfin, selon elles, la procédure semble ne pas être de nature à permettre des sanctions contre une messagerie ou ses dirigeants.

Le SAEP considère que le seul contrôle de « l'application des barèmes » n'est pas suffisant et qu'il faudrait analyser en profondeur les comptes des messageries et de leurs filiales, et assurer un contrôle détaillé et indépendant des comptes de chaque éditeur.

Les MLP et le SAEP se réfèrent enfin à l'article 16 de la loi du 2 avril 1947 et considèrent que la Cour des comptes devrait procéder à un audit annuel des comptes des messageries de presse.

Au vu de cette consultation publique, le Président a décidé de soumettre à l'Assemblée un projet de décision concernant le contrôle de l'application effective des barèmes tarifaires des messageries de presse adoptés dans le cadre de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947. Pour tenir compte de certaines des observations reçues, ce projet prévoit que le contenu de la lettre de mission adressée aux commissaires aux comptes devra être préalablement soumis au Président du Conseil supérieur. Il prévoit également qu'en sus du rapport qu'il établira à l'issue de sa mission, le commissaire aux comptes devra établir une attestation dont tout éditeur membre de la coopérative concernée pourra demander communication.

Décision concernant le contrôle de l'application effective des barèmes tarifaires des messageries de presse adoptés dans le cadre de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947

Dans le cadre de sa mission générale visant à assurer le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau, il appartient au Conseil supérieur de mettre en place un dispositif efficace permettant de s'assurer que les barèmes tarifaires

adoptés dans le cadre de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947 sont bien appliqués et ne font plus l'objet de dérogations occultes.

En application de l'article 18-12-1 de la loi du 2 avril 1947, l'ARDP a expressément demandé au Conseil supérieur de traiter ce sujet.

Le Président soumet à l'Assemblée un projet de décision concernant le contrôle de l'application effective des barèmes tarifaires des messageries de presse adoptés dans le cadre de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947.

Ce projet de décision fait obligation aux coopératives et aux entreprises commerciales de messageries de presse, de confier à leurs commissaires aux comptes (CAC) une mission de contrôle de l'application effective des barèmes coopératifs.

Il prévoit que la mission des CAC s'effectue dans les conditions fixées par la norme d'exercice professionnel concernant les constats effectués à l'issue de procédures convenues (norme établie par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes qui a été homologuée par arrêté du Garde des sceaux après avis du Haut conseil au commissariat aux comptes).

Il prévoit que les conditions de déroulement de la mission, qui aura une périodicité annuelle, feront l'objet d'une lettre de mission spécifique émanant de la direction générale de la messagerie et qu'avant que la lettre de mission ne soit adressée au CAC, un projet soit soumis au Président du Conseil supérieur, qui pourra faire connaître ses éventuelles observations après avis de la CSSEFM. Le cas échéant, la lettre de mission devra être modifiée pour tenir compte des observations formulées par le Président du CSMP. En outre, ces observations devront être annexées à la lettre définitive adressée au CAC.

Le projet de décision précise les éléments que devra contenir la lettre de mission ainsi que ceux qui devront figurer dans le rapport du CAC. Enfin, il prévoit que le CAC établira, en sus de son rapport, une attestation indiquant que le contrôle a été effectué et décrivant brièvement la nature et l'étendue des travaux mis en œuvre. Cette attestation sera communiquée à tous les éditeurs membres de la coopérative concernée qui en feront la demande.

Le Président porte à la connaissance des membres du Conseil supérieur que le projet de décision, tel qu'il est présenté à l'Assemblée, a recueilli un avis favorable du Bureau.

Le Président rappelle que si l'Assemblée adopte la décision présentée, celle-ci sera transmise à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, conformément aux dispositions de l'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947.

Décision modifiant les critères d'accès des hors-séries aux conditions de distribution des produits « presse »

Le SEPM a saisi le Conseil supérieur d'une demande d'assouplissement des règles professionnelles relatives aux hors-série, exprimant son souhait de les voir évoluer. En l'occurrence, le SEPM demandait un doublement des limites fixées pour chaque périodicité, soit :

- quatre hors-séries par an maximum pour les périodicités supérieures à bimestrielle ;
- douze hors-séries par an maximum pour les périodicités mensuelles et bimestrielles ;
- vingt-quatre hors-séries par an maximum pour les périodicités inférieures à mensuelle.

Le CSMP a consulté l'UNDP sur l'évolution demandée par le SEPM. L'organisation professionnelle s'est montrée favorable à un assouplissement des règles, souhaitant

toutefois que les plafonds soient davantage différenciés selon les périodicités du titre de rattachement, soit :

- doubler le nombre fixé pour les trimestriels, pour le porter à 4 ;
- laisser inchangé le nombre fixé pour les bimestriels à 6 parutions par an ;
- porter le nombre fixé pour les mensuels de 6 à 11 par an (+5) ;
- laisser inchangé à 12 le nombre fixé pour les bimensuels ;
- porter à 18 le nombre fixé pour les hebdomadaires (+6).

Après analyse de la proposition avancée par l'UNDP, le SEPM a avancé une nouvelle proposition de plafonds concernant le nombre de hors-séries pouvant accéder aux conditions de distribution des produits « presse » :

- 4 pour les périodicités trimestrielles, soit +2 par rapport aux règles en vigueur ;
- 6 pour les périodicités bimestrielles (inchangé) ;
- 12 pour les périodicités mensuelles, soit +6 ;
- 18 pour les périodicités inférieures à mensuelles, soit +6.

L'UNDP a donné un avis favorable à cette dernière proposition du SEPM.

Le SNDP a également été consulté et n'a pas fait d'observation sur le projet d'évolution envisagé.

Enfin, les messageries de presse ont été interrogées. Elles se sont dites favorables à un assouplissement des règles professionnelles concernées, sans faire d'observation particulière sur la nouvelle grille envisagée.

Le Président soumet en ce sens à l'Assemblée un projet de décision modifiant le nombre maximum de hors-séries, tels que définis au 3° de la décision n° 2013-01 *relative aux critères d'accès aux conditions de distribution « presse » des messageries de presse et à la régulation des titres et produits distribués par les messageries de presse dans le cadre du contrat de mandat*, adoptée le 28 mars 2013

Le Président porte à la connaissance des membres du Conseil supérieur que ce projet de décision a recueilli un avis favorable du Bureau.

Le Président rappelle que si l'Assemblée adopte la décision présentée, celle-ci sera transmise à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, conformément aux dispositions de l'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947.

Commission du réseau

En application de l'article 9.2 du Règlement intérieur du Conseil supérieur, l'Assemblée est appelée à confirmer le remplacement de Monsieur M. Xavier COSTES, membre démissionnaire de la Commission du réseau, issu de la Coopérative Messageries lyonnaises de presse.

Selon les dispositions de l'article 9.2.4 du règlement intérieur du Conseil supérieur « *Le Président du Conseil supérieur procède, selon les modalités prévues ci-dessus, au remplacement de tout membre de la Commission du réseau qui se trouve empêché, ou qui a été absent à plus de trois réunions de la Commission du réseau sans excuse valable, ou dont il constate, après consultation de la coopérative concernée, qu'il a perdu la qualité en considération de laquelle il a été nommé. Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant à courir du membre qu'il remplace. (...) Les remplacements prennent effet dès*

la désignation du membre remplaçant par le Président du Conseil supérieur. Ils sont confirmés à la plus prochaine réunion de l'Assemblée ».

Le Président informe l'Assemblée que conformément aux dispositions du règlement intérieur, il a consulté la Coopérative Messageries Lyonnaises de presse sur la proposition d'une personnalité choisie pour son expertise. Il indique qu'à la suite de cette consultation, il a désigné Mme Emmanuelle GAY. Il précise que cette désignation a été effective pour la séance de la Commission qui s'est tenue le 8 mars 2017.

Le Président soumet à confirmation la désignation de Mme Emmanuelle GAY en remplacement de M. Xavier COSTES, démissionnaire.

Paris, le 19 mai 2017



Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse
Jean-Pierre ROGER